

Projet de loi de réconciliation financière : reproduire la vision politique ou pousser vers une solution ?

Le 3 janvier 2024, le président de la République, Kais Saied, a présenté à la Chambre des représentants du peuple un projet de loi relative à « la réconciliation pénale (financière) et l'emploi de ses produits ». Ce projet annule et remplace, en vertu de la hiérarchie juridique, le décret-loi portant création de la Commission de conciliation pénale, mis à jour le 21 mars 2022.

Pour mémoire, la Commission de conciliation pénale, désignée par le Président de la République, a connu des changements au niveau de sa composition et de ses tâches en fonction de l'évolution de son processus de travail et de ses accomplissements, dont les résultats semblent n'avoir pas été conformes aux paris concernant la collecte des retours financiers et la récupération de ce que l'on appelle les fonds obtenus illégalement, ou ceux qui ont n'ont pas été récupérés, que ce soit au Trésor public, aux établissements de crédit ou autres.

En présentant le projet de loi, qu'il avait promis de présenter il y a quelque temps, le président de la République fait le pari d'accorder une pleine légitimité à ses clauses

et à sa circulation entre les différentes institutions de l'Etat, tant législatives qu'exécutives. Entre le flux, le reflux et les initiatives qui se succèdent, la question de l'argent obtenu par certains acteurs économiques en Tunisie est à nouveau évoquée dans une conjoncture politique particulière, peut-être au titre du clientélisme et de l'intersection des intérêts économiques et politiques. Ce dossier a représenté une opportunité de surenchère politique et d'investissement politique tout au long de la décennie de transition démocratique. Il est devenu une sorte de boîte noire qui stocke les caractéristiques de la structure économique et les relations entrelacées des acteurs, que ce soit entre eux ou avec l'État.

La transition démocratique en Tunisie a été témoin de déclarations et initiatives de différents acteurs, qu'ils soient internes ou externes au pouvoir.

En effet, l'ancien président Mohamed Béji Caïd Essebsi a présenté une initiative de réconciliation financière et

administrative (Loi organique n°49 de 2015 relative aux procédures spéciales de réconciliation dans le domaine administratif et financier). Cette loi s'est heurtée à une opposition farouche de la part de diverses forces politiques, de la société civile et des militants. Parmi ceux qui ont exprimé leur opposition à cette loi figurait l'actuel chef de l'État, Kais Saied, qui avait qualifié à l'époque la loi d'enterrement de la justice, au moment où il présentait une vision pratique pour récupérer l'argent qu'il qualifiait de « pillé intérieurement », cela se résumait à appeler les hommes d'affaires concernés par cette loi à investir dans les délégations de la République tunisienne après les avoir classées différenciellement des plus pauvres aux plus grandes bénéficiaires des projets de développement.

Cette vision s'est développée politiquement après que le président ait remporté le mandat présidentiel en 2019. Cependant, le processus de développement susmentionné comporte certains détails dans lesquels le politique est étroitement lié à l'économie et au social. Ces aspects peuvent être résumés dans les points suivants :

1- Le discours officiel parle du dossier de réconciliation sous un titre unifié, qui est celui des fonds détournés. Cela n'établit aucune différence entre l'argent obtenu par certains

investisseurs et l'argent pillé et gravé dans l'esprit du citoyen comme de l'argent passé clandestinement hors des frontières du pays.

2- Le discours officiel considère que la question du recouvrement de ces fonds, malgré les contradictions juridiques et procédurales qui ont accompagné les dossiers de certaines des personnes concernées, est une question qui exprime une justice absolue et un droit qui doit être obtenu sous des conditions et mécanismes mis en place par l'État, allant du décret au projet de loi qui semble s'imposer comme solution finale malgré tous les inconvénients.

3- La question des fonds détournés est liée à la thèse politique ou à la promesse politique répétée qui exprime que ces fonds peuvent couvrir les besoins de liquidité des finances publiques.

4- la mise en place d'un cadre juridique détaillé pour régir le projet de réconciliation ce qui fera passer le dossier des fonds détournés d'un projet de négociation vers une négociation effective entre le comité de réconciliation pénale et les hommes d'affaires concernés par la restitution de cet argent.

À partir de ces points, il semble que les instances officielles aient effectivement décidé de transformer l'idée politique en une réalisation législative capable de rendre l'âme à

la justice, après avoir déclaré avoir assisté à ses funérailles en 2015 à travers la loi de réconciliation administrative. D'autre part, la question des restrictions législatives et de l'adaptation de la vision politique en texte juridique reste un sujet de controverse et de débat généralisé qui, selon nous, dominera les délibérations de l'Assemblée des représentants du peuple lors de l'examen du projet de loi présenté par le Président de l'État. Il est possible que la volonté du chef de l'État et d'une grande partie des acteurs se heurte à des contradictions d'intérêts économiques et sociaux et à des consensus internes et externes, notamment avec les réserves qu'exprimeront certains organes et institutions et les amendements qu'ils proposeront.

Il est trop tôt pour juger de ce que prévoit le projet de loi susmentionné, même s'il est approuvé par la Chambre des représentants. En raison de la bureaucratie de l'appareil administratif et des contradictions de certains textes juridiques et lois sur les relations « invisibles » qui lient les acteurs entre eux en fonction d'intérêts et de rendements financiers et politiques. Le cours des discussions et des délibérations sur ladite loi semble dépendre de ce qui peut être appelé « un passage en force » afin que le texte trouve le moyen de pousser vers une solution.